

| JUSTEL - Législation consolidée                       |                             |                                    |   |                                      |
|---|-----------------------------|------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <a href="#">Fin</a>                                   | <a href="#">Premier mot</a> | <a href="#">Dernier mot</a>        | <a href="#">Modification(s)</a>         | <a href="#">Préambule</a>            |
|   |                             | <a href="#">Table des matières</a> | <a href="#">470 arrêtés d'exécution</a> | <a href="#">6 versions archivées</a> |
|   |                             | <a href="#">Fin</a>                |   | <a href="#">Version néerlandaise</a> |
| belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation |                             |                                    |   |                                      |
| <a href="#">Conseil d'Etat</a>                        |                             |                                    |   |                                      |

| Titre  |
|--|
| <p><b>19 DECEMBRE 1974. - CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL NO 17</b> conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.<br/>           (NOTE 1 : modifié par CCT17Tb <a href="#">2007-12-20/22</a>, <b>En vigueur</b> : 01-01-2008)<br/>           (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 18-10-1994 et mise à jour au <b>15-07-2015</b>)</p> <p><b>Publication</b> : 31-01-1975 <b>numéro</b> : 1974121960 <b>page</b> : 1055<br/> <b>Dossier numéro</b> : 1974-12-19/C1<br/> <b>Entrée en vigueur</b> : 01-01-1975</p> |

| Table des matières   | <a href="#">Texte</a> | <a href="#">Début</a> |
|--|-----------------------|-----------------------|
| <p><a href="#">CHAPITRE I.</a> _ PORTEE DE LA CONVENTION.<br/>           Art. 1-N*1</p> <p><a href="#">CHAPITRE II.</a> _ CHAMP D'APPLICATION.<br/>           Art. 2</p> <p><a href="#">CHAPITRE III.</a> _ DROIT A L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE.<br/> <a href="#">A.</a> Ayants droit à l'indemnité complémentaire.<br/>           Art. 3-N*3<br/> <a href="#">B.</a> Conditions et périodes d'octroi.<br/>           Art. 4-N*4<br/> <a href="#">C.</a> Cas particuliers en cas de reprise du travail". &lt;inséré par CCT17TR <a href="#">2006-12-19/47</a>, art. 3, En vigueur : 01-01-2007&gt;<br/>           Art. 4bis, N*4bis, 4ter, N*4ter, 4quater, N*4quater<br/> <a href="#">(D.)</a> Montant de l'indemnité complémentaire. &lt;CCT17TR <a href="#">2006-12-19/47</a>, art. 3, 006; En vigueur : 01-07-2007&gt;<br/>           Art. 5-N*7<br/> <a href="#">(E.)</a> Adaptation du montant des indemnités complémentaires. &lt;CCT17TR <a href="#">2006-12-19/47</a>, art. 3, 006; En vigueur : 01-01-2007&gt;<br/>           Art. 8-N*8, 8bis, N*8bis</p> <p><a href="#">CHAPITRE IV.</a> _ CONCOURS DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE ET D'AUTRES</p> |                       |                       |

**AVANTAGES.****Art. 9****CHAPITRE V. \_ PROCEDURE.****Art. 10-N\*10****CHAPITRE VI. \_ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CONVENTION.****Art. 11-N\*12****CHAPITRE VII. \_ ENTREE EN VIGUEUR, REVISION EVENTUELLE DE LA CONVENTION.****Art. 13-N\*13****Texte****Table des  
matières****Début****CHAPITRE I. \_ PORTEE DE LA CONVENTION.**

**Article 1.** (...) Les parties signataires conviennent d'instaurer un régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés (ainsi que de maintenir le bénéfice de ce régime en cas de reprise du travail), suivant les modalités développées ci-après. <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 1, 006; En vigueur : 01-04-2006>

**Art. N\*1. Commentaire.**

L'instauration du présent régime, dont la portée est précisée à cet article, ne peut constituer l'amorce d'un relèvement des taux des allocations de chômage, ni porter atteinte aux principes généraux de la réglementation en matière d'emploi et de chômage, exception faite des modalités nécessaires pour réaliser l'application du régime.

**CHAPITRE II. \_ CHAMP D'APPLICATION.**

**Art. 2.** Cette convention est applicable aux travailleurs occupés en exécution d'un contrat d'emploi ou d'un contrat de travail, ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

**CHAPITRE III. \_ DROIT A L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE.****A. Ayants droit à l'indemnité complémentaire.**

**Art. 3.a)** Le régime visé à l'article 1er bénéficie aux travailleurs âgés de [<sup>1</sup> 62 ans et plus]<sup>1</sup> qui sont licenciées, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur le contrat de louage de travail.

(Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur moyennant un délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le délai de préavis prend effectivement fin.) <CCT17NO 07-06-1983, art. 1>

(Il en est de même lorsque la fin effective du délai de préavis est différée par suite d'une suspension du contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article 38, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.) <CCT17NO 07-06-1983, art. 1>

(Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur sans respecter de délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le contrat prend effectivement fin.) <CCT17NO 07-06-1983, art. 1>

Cette disposition ne porte pas atteinte à la possibilité de conclure, au niveau de la branche

d'activité, des conventions collectives de travail qui étendraient aux travailleuses âgées de cinquante-cinq ans et plus, le régime visé à l'article 1er.

b) Des critères d'octroi dérogeant aux conditions prévues dans la présente convention peuvent être fixés par conventions collectives en ce qui concerne :

1° le personnel saisonnier occupé dans les entreprises de conserves de légumes et de fruits, ainsi que dans les confitureries;

2° les travailleurs qui relèvent de la commission paritaire des ports;

3° les travailleurs qui relèvent de la commission paritaire de l'industrie de la réparation des navires;

4° les travailleurs qui relèvent de la commission paritaire de la construction.

Les indemnités accordées aux bénéficiaires de ces conventions doivent être au moins équivalentes aux indemnités prévues par la présente convention.

(1)<CCT 17tricies sexies [2015-04-27/02](#), art. 1, 007; En vigueur : 01-01-2015>

### Art. N°3. Commentaire.

La présente convention collective a un caractère interprofessionnel et une portée générale.

Certains secteurs ont prévu ou peuvent prévoir des critères particuliers d'accès au régime, compte tenu d'éléments spécifiques à ceux-ci (notamment en matière d'ancienneté). <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. N, 006; En vigueur : 01-01-2007>

(S'agissant des conditions d'ancienneté, il convient de se référer à celles fixées dans la réglementation relative à la prépension conventionnelle. Si ces conditions d'ancienneté sont précisées au niveau des secteurs, la convention collective de travail sectorielle doit être rendue obligatoire par arrêté royal.) <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. N, 006; En vigueur : 01-01-2007>

(...) <CCT17NO 07-06-1983, art. 1>

(...) <CCT17NO 07-06-1983, art. 1>

(Le fait que le licenciement ait été signifié pendant la période d'essai est, en soi, sans influence sur l'application des règles prévues dans la présente convention collective de travail. La clause d'essai ne constitue en effet pas un contrat distinct. Le mode de résiliation du contrat où figure la clause d'essai est dès lors déterminant pour l'application ou non de la convention collective.)

<Décision du conseil du 29 janvier 1976>

### B. Conditions et périodes d'octroi.

**Art. 4.** (§ 1er.) Les travailleurs visés à l'article 3 ont droit, pour autant qu'ils bénéficient d'allocations de chômage, à une indemnité complémentaire à charge de leur dernier employeur, sauf le cas où une convention collective rendue obligatoire par arrêté royal a transféré l'obligation de paiement de l'employeur à un fonds de sécurité d'existence ou à une autre instance. Ils perçoivent cette indemnité jusqu'à laquelle ils atteignent l'âge de prise de cours de la pension de retraite. <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 2, 006; En vigueur : 01-04-2006>

(En dérogation à l'alinéa 1er, ces travailleurs ont également droit à une indemnité complémentaire à charge de leur dernier employeur, du 1er jour du mois civil qui suit celui au cours duquel ils ne bénéficient plus d'allocations de chômage du seul fait qu'ils ont atteint la limite d'âge prévue à l'article 64 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel ils atteignent leur 65ème anniversaire.) <CCT17VI 1997-12-17/34, art. 1, 003; En vigueur : 17-12-1997>

(En dérogation à l'alinéa 1er, les travailleurs visés à l'article 3 qui ont leur résidence principale dans un Etat de l'espace économique européen ont également droit à une indemnité complémentaire à charge de leur dernier employeur, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier ou

qu'il ne puissent continuer à bénéficier des allocations de chômage dans le cadre de la réglementation en matière de prépension conventionnelle en raison du seul fait qu'ils ne possèdent pas ou qu'ils ne possèdent plus leur résidence principale en Belgique au sens de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et pour autant qu'ils bénéficient des allocations de chômage en vertu de la législation de leur pays de résidence.

Cette indemnité doit être calculée comme si ces travailleurs bénéficient d'allocations de chômage sur la base de la législation belge.) <CCT17VX 2003-10-07/32, art. 1, 005; En vigueur : 01-12-2003>

(§ 2. En dérogation à l'article 3 et au paragraphe premier de l'article 4, les travailleurs licenciés dans le cadre des dispositions dérogatoires applicables aux travailleurs des entreprises reconnues comme étant en difficulté ou en restructuration, ont droit, 6 mois après être restés inscrits dans une cellule pour l'emploi telle que visée par la politique de gestion active des restructurations en vertu de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, à une indemnité complémentaire à charge de leur dernier employeur et ce, au plus tôt après la période couverte par l'indemnité de rupture.

Cette indemnité complémentaire octroyée aux travailleurs visés à l'alinéa premier du § 2 doit être accordée en application d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal ou à son défaut, par une convention collective de travail ou un accord collectif approuvés par le Ministre de l'Emploi.

Ils perçoivent cette indemnité jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge de la prise de cours de la pension de retraite.

§ 3. Pour l'application du § 2, il faut entendre par :

- le dernier employeur, celui au sens de l'alinéa premier du § 1er;
- l'indemnité complémentaire, celle visée par une convention collective de travail qui a été rendue obligatoire par arrêté royal ou à son défaut, celle visée par une convention collective de travail ou un accord collectif approuvés par le Ministre de l'Emploi et qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente convention.) <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 2, 006; En vigueur : 01-04-2006>

#### Art. N\*4. Commentaire.

(L'article 4 subordonne l'octroi de l'indemnité complémentaire au droit aux allocations de chômage.) <Décision du conseil du 27 février 1976>

(La stricte application de cet article implique que les chômeurs qui, pour l'une ou l'autre raison, sont temporairement exclus du bénéfice des allocations de chômage ne peuvent prétendre à l'indemnité complémentaire pour la période au cours de laquelle ils n'ont pas reçu d'allocations de chômage.) <Décision du conseil du 27 février 1976>

(Par exception à la règle précitée, et pour raisons d'équité, le bénéfice de l'indemnité complémentaire ne peut être refusé à certaines personnes qui seraient temporairement privées des allocations de chômage.) <Décision du conseil du 27 février 1976>

Il s'agit:

- du chômeur qui, travaillant pour son propre compte, effectue un travail quelconque qui est intégré dans le courant des échanges économiques de biens et services et qui est limité à la gestion normale des biens propres; ces cas donneront lieu à un examen par les parties signataires dans l'esprit de la présente convention;
- du chômeur qui a travaillé en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant, le dimanche, un jour férié légal ou un jour normal d'inactivité;
- du chômeur qui en vertu des régimes de cumul prévus aux articles 146 et 146bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ne peut prétendre aux paiement de

**l'allocation de chômage.**

**Cette exception ne s'applique toutefois pas aux chômeurs qui effectuent un travail quelconque pour le compte d'un tiers.) <Décision du conseil du 27 février 1976>**

**Le régime visé à l'article 4 bénéficie également aux travailleurs qui seraient sortis temporairement du régime après avoir accepté un nouvel emploi et qui, par après, demandent à nouveau de bénéficier de celui-ci.**

**Le travailleur bénéficiaire peut être invité à faire la preuve de son droit aux allocations de chômage.**

**(Le troisième alinéa du présent article consacre un droit à l'indemnité complémentaire aux frontaliers qui ont été occupés en Belgique, à la condition qu'ils bénéficient des allocations de chômage selon la législation de leur pays de résidence.**

**Ce même alinéa permet également aux migrants qui ont été occupés en Belgique de faire valoir leur droit à l'indemnité complémentaire à la condition qu'ils bénéficient des allocations de chômage selon la législation de leur pays de résidence situé au sein de l'espace économique européen.) <CCT17VX 2003-10-07/32, art. N, 005; En vigueur : 01-12-2003>**

**(Le paragraphe 2 du présent article institue un droit à l'indemnité complémentaire en faveur des travailleurs licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif auquel procède une entreprise reconnue comme étant en restructuration ou en difficulté.**

**Cette indemnité complémentaire doit être accordée aux travailleurs licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif, 6 mois après être restés inscrits dans une cellule pour l'emploi, dès lors qu'ils réunissent les conditions pour y avoir droit.**

**Le travailleur licencié dans le cadre d'un licenciement collectif qui est prépensionnable au moment de l'annonce du licenciement collectif acquiert ainsi, le droit à l'indemnité complémentaire, après sa participation à une cellule pour l'emploi.**

**Cette indemnité complémentaire est à charge du dernier employeur, lequel se définit au sens de l'alinéa 1er, paragraphe 1er de l'article 4 de la présente convention. Elle doit être accordée en application d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal ou à son défaut, par une convention collective de travail ou un accord collectif approuvés par le Ministre de l'Emploi.) <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. N, 006; En vigueur : 01-01-2007>**

**C. Cas particuliers en cas de reprise du travail". <inséré par CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 3, En vigueur : 01-01-2007>**

**Art. 4bis. <inséré par CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 3, En vigueur : 01-01-2007> Reprise du travail suite à un licenciement**

**§ 1er. En dérogation au paragraphe premier de l'article 4, le droit à l'indemnité complémentaire accordé aux travailleurs licenciés dans le cadre de la présente convention ou en application d'une convention collective de travail conclue au niveau du secteur et/ou de l'entreprise est maintenu à charge du dernier employeur, lorsque ces travailleurs reprennent le travail comme salarié auprès d'un employeur autre que celui qui les a licenciés et n'appartenant pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.**

**§ 2. En dérogation au paragraphe premier de l'article 4, le droit à l'indemnité complémentaire accordé aux travailleurs licenciés dans le cadre de la présente convention ou en application d'une convention collective de travail conclue au niveau du secteur et/ou de l'entreprise est également maintenu à charge du dernier employeur, en cas d'exercice d'une activité indépendante à titre principal à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.**

**§ 3. Dans les cas visés au § 1er et au § 2, lorsque les travailleurs licenciés reprennent le travail**

pendant la période couverte par l'indemnité de congé, ils n'ont droit à l'indemnité complémentaire qu'au plus tôt à partir du jour où ils auraient eu droit aux allocations de chômage s'ils n'avaient pas repris le travail.

§ 4. Dans les cas visés au § 1er et au § 2, le droit à l'indemnité complémentaire est maintenu pendant toute la durée de l'occupation dans les liens d'un contrat de travail ou pendant toute la durée de l'exercice d'une activité indépendante à titre principal selon les modalités prévues dans le régime complémentaire convenu avec le dernier employeur et pour toute la période où les travailleurs ayant droit à l'indemnité complémentaire ne bénéficient plus d'allocations de chômage en tant que chômeur complet indemnisé.

Les travailleurs visés au § 1er et au § 2 fournissent à leur dernier employeur la preuve de leur réengagement dans les liens d'un contrat de travail ou de l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

§ 5. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

- le dernier employeur, celui au sens de l'alinéa premier du § 1er de l'article 4;
- l'indemnité complémentaire, celle visée par la présente convention ainsi que l'indemnité visée dans une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente convention.

**Art. N\*4bis.** <inséré par CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 3, En vigueur : 01-01-2007>

Commentaire.

En exécution de la nouvelle politique de vieillissement actif établie par le gouvernement dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, l'article 4bis institue le principe du maintien de l'indemnité complémentaire au profit du travailleur prépensionné qui reprend le travail en tant que salarié ou en tant qu'indépendant à titre principal.

Le travailleur âgé licencié dans le cadre de la présente convention ou en application d'une convention collective de travail sectorielle et/ou d'entreprise peut ainsi, durant son occupation dans les liens d'un contrat de travail ou durant l'exercice d'une activité indépendante à titre principal, maintenir le bénéfice de l'indemnité complémentaire prévue par voie conventionnelle.

Ce droit est maintenu pendant les périodes de suspension du contrat de travail ou de l'activité indépendante, comme les périodes de maladie et de chômage temporaire, et pendant les périodes de réduction des prestations de travail, comme la diminution de la carrière.

Le travailleur prépensionné ne peut cependant reprendre le travail dans les liens d'un contrat de travail auprès de l'employeur qui l'a licencié, ni auprès d'un employeur qui appartient à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui l'a licencié. Il ne peut davantage exercer une activité indépendante à titre principal pour le compte de l'employeur qui l'a licencié, ni pour le compte d'un employeur qui appartient à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui l'a licencié.

**Art. 4ter.** <inséré par CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 4, En vigueur : 01-04-2006> Reprise du travail suite à un licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration

§ 1er. En dérogation au paragraphe premier de l'article 4, le droit à l'indemnité complémentaire accordé aux travailleurs licenciés visés au § 2 de l'article 4 est maintenu à charge du dernier employeur, lorsque ces travailleurs reprennent le travail comme salarié auprès d'un employeur autre que celui qui les a licenciés et n'appartenant pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

§ 2. En dérogation au paragraphe premier de l'article 4, le droit à l'indemnité complémentaire accordé aux travailleurs licenciés visés au § 2 de l'article 4 est également maintenu à charge du dernier employeur, en cas d'exercice d'une activité indépendante à titre principal à condition que

cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

§ 3. Dans les cas visés au § 1er et au § 2, lorsque les travailleurs licenciés reprennent le travail pendant la période couverte par l'indemnité de reclassement ou pendant la période couverte par le solde de l'indemnité de congé, ils n'ont droit à l'indemnité complémentaire qu'au plus tôt à partir du jour où ils auraient eu droit aux allocations de chômage s'ils n'avaient pas repris le travail.

§ 4. Dans les cas visés au § 1er et au § 2, le droit à l'indemnité complémentaire est maintenu selon les modalités fixées au § 4 de l'article 4bis.

Les travailleurs visés au § 1er et au § 2 fournissent à leur dernier employeur la preuve de leur réengagement dans les liens d'un contrat de travail ou de l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

§ 5. Pour l'application du présent article, il faut entendre par

- le dernier employeur, celui au sens de l'alinéa premier du § 1er de l'article 4;
- l'indemnité complémentaire, celle visée par une convention collective de travail qui a été rendue obligatoire par arrêté royal ou à son défaut, celle visée par une convention collective de travail ou un accord collectif approuvés par le Ministre de l'Emploi et qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente convention.

**Art. N\*4ter.** <inséré par CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 4, En vigueur : 01-04-2006>

Commentaire.

Cette disposition donne exécution à la mesure 35.2 "Activation via une cellule d'emploi" du point 2.4 "Aborder autrement les restructurations" du Pacte de solidarité entre les générations et à la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

L'article 4ter institue le principe du maintien de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail, après la participation du travailleur licencié dans le cadre d'un licenciement collectif à une cellule pour l'emploi.

Le travailleur âgé licencié dans le cadre d'un licenciement collectif en application d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal ou à son défaut, par une convention collective de travail ou un accord collectif approuvés par le Ministre de l'Emploi peut ainsi, durant son occupation dans les liens d'un contrat de travail ou durant l'exercice d'une activité indépendante à titre principal, maintenir le bénéfice de l'indemnité complémentaire prévue par voie conventionnelle.

Ce droit est maintenu pendant les périodes de suspension du contrat de travail ou de l'activité indépendante, comme les périodes de maladie et de chômage temporaire, et pendant les périodes de réduction des prestations de travail, comme la diminution de la carrière.

Le travailleur prépensionné ne peut cependant reprendre le travail dans les liens d'un contrat de travail auprès de l'employeur qui l'a licencié ni auprès de l'employeur qui appartient à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui l'a licencié. Il ne peut davantage exercer une activité indépendante à titre principal pour le compte de l'employeur qui l'a licencié, ni pour le compte d'un employeur qui appartient à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui l'a licencié.

**Art. 4quater.** <inséré par CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 5, En vigueur : 01-04-2006> § 1er. Les travailleurs visés à l'article 4bis ainsi que ceux visés à l'article 4ter conservent le droit à l'indemnité complémentaire une fois qu'il a été mis fin à leur occupation dans les liens d'un contrat de travail ou à l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

Ils fournissent, dans ce cas, à leur dernier employeur au sens de l'alinéa 1er de l'article 4, la

preuve de leur droit aux allocations de chômage.

**§ 2.** Dans le cas visé au présent article, les travailleurs ne peuvent cumuler le bénéfice de deux ou plusieurs régimes complémentaires.

Lorsqu'ils se trouvent dans les conditions pour bénéficier de plusieurs régimes complémentaires, ils conservent le bénéfice de celui accordé par l'employeur qui les a licenciés au sens de l'alinéa premier de l'article 4.

**Art. N\*4quater.** <inséré par CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 5, En vigueur : 01-04-2006>  
Commentaire.

Le paragraphe 1er concerne les travailleurs licenciés qui bénéficient d'une indemnité complémentaire de prépension qui réintègrent le marché du travail. Ils maintiennent le bénéfice de l'indemnité complémentaire pendant toute la durée de leur occupation dans les liens d'un contrat de travail ou durant l'exercice d'une activité indépendante à titre principal. Ils conservent en outre l'indemnité complémentaire une fois qu'il est mis fin à leur contrat de travail ou à l'exercice de leur activité indépendante à titre principal.

Dans ce cas, les travailleurs apporteront à l'employeur au sens de l'article 4, alinéa 1er, la preuve de leur droit aux allocations de chômage.

Ces mêmes travailleurs ne peuvent cumuler plusieurs systèmes de prépension; ils pourront dans ce cas conserver le bénéfice de l'indemnité complémentaire accordée par le premier employeur qui les a licenciés au sens de l'article 4, alinéa 1er de la présente convention.

**(D.)** Montant de l'indemnité complémentaire. <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. 3, 006; En vigueur : 01-07-2007>

**Art. 5.** Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage.

**Art. N\*5.** <Décision du conseil du 29 janvier 1976> Commentaire.

Pour le calcul de l'indemnité complémentaire, il faut tenir compte de l'allocation mensuelle moyenne de chômage qui est établie par application de la formule suivante:

- dans le régime de la semaine de 5 jours: l'allocation journalière de chômage x 21,67
- dans le régime de la semaine de 6 jours: l'allocation journalière de chômage X 26.

En cas de réduction du montant de l'allocation de chômage par suite de cumul avec une pension militaire ou coloniale, l'indemnité complémentaire est calculée sur la base du montant de l'allocation de chômage auquel aurait eu droit l'intéressé s'il n'avait pas bénéficié de la pension précité.

**Art. 6.** (La rémunération nette de référence correspond à la rémunération mensuelle brute plafonnée à 2.610,69 euros et diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale.) <CCT 2001-12-19/59, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2002>

(Il n'est pas tenu compte lors du calcul de la rémunération nette de référence, de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale instaurée par les articles 106 et suivants de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.) <CCT17DV 1994-07-26/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-1994>

(La limite de 2.610,69 euros est rattachée à l'indice 103,14 (1996 = 100); elle est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation. Cette limite sera révisée par le Conseil national du Travail le 1er janvier de chaque année en tenant compte de l'évolution conventionnelle des salaires.) <CCT 2001-12-19/59, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-



**2002> (NOTE : pour cette révision, voir diverses conventions collectives de travail, notamment CCT 2000-12-19/45.)**

**La rémunération nette de référence est arrondie à (l'euro supérieure). <CCT 2001-12-19/59, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2002>**

**Art. 7. § 1. La rémunération brute comprend les primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.**

**Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à des retenues de sécurité sociale.**

**Par contre, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels ne sont pas prises en considération.**

**§ 2. Pour le travailleur payé par mois, la rémunération brute est la rémunération obtenue par le travailleur pour le mois de référence défini au § 6 ci-après.**

**§ 3. Pour le travailleur qui n'est pas payé par mois, la rémunération brute est calculée en fonction de la rémunération horaire normale.**

**La rémunération horaire normale s'obtient en divisant la rémunération des prestations normales du mois de référence par le nombre d'heures normales fournies dans cette période. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'heures de travail prévu par le régime de travail hebdomadaire du travailleur; ce produit multiplié par 52 et divisé par 12 correspond à la rémunération mensuelle.**

**§ 4. La rémunération brute d'un travailleur qui n'a pas travaillé pendant tout le mois de référence est calculée comme s'il avait été présent tous les jours de travail compris dans le mois considéré.**

**Lorsqu'en raison des stipulations de son contrat, un travailleur n'est tenu de travailler que pendant une partie du mois de référence et n'a pas travaillé pendant tout ce temps, sa rémunération brute est calculée en fonction du nombre de jours de travail prévu à son contrat.**

**§ 5. A la rémunération brute obtenue par le travailleur, qu'il soit payé par mois ou autrement, il est ajouté un douzième du total des primes contractuelles et de la rémunération variable dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois, perçus distinctement par ce travailleur au cours des douze mois qui précèdent la date de licenciement.**

**§ 6. A l'occasion de la concertation prévue par l'article 10, il sera décidé de commun accord quel est le mois de référence à prendre en considération.**

**Lorsqu'il n'est pas fixé de mois de référence, celui-ci sera le mois civil qui précède la date du licenciement.**

**Art. N\*7. <Décision du conseil du 29 janvier 1976> Commentaire.**

**Quant à l'application du deuxième alinéa du § 6 de cet article, et pour autant qu'il n'ait été convenu autrement lors de la concertation prévue à l'article 10, le dernier mois de prestations effectives est considéré comme mois de référence. Il s'agira normalement du dernier mois de la période de préavis.**

**(E.) Adaptation du montant des indemnités complémentaires. <CCT17TR 2006-12-19/47, art. 3, 006; En vigueur : 01-01-2007>**

**Art. 8. Le montant des indemnités complémentaires est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités d'application en la matière aux allocations de chômage, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971.**

**En outre, le montant de ces indemnités est révisé chaque année au premier janvier par le Conseil national du travail en fonction de l'évolution conventionnelle des salaires. (NOTE de**

**Justel : pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires, voir diverses conventions collectives de travail, notamment la CCT 2000-12-19/45)**

**(Pour les travailleurs qui entrent dans le régime dans le courant de l'année, l'adaptation en vertu de l'évolution conventionnelle des salaires est opérée en tenant compte du mois pris en considération pour la fixation de la rémunération mensuelle brute servant de base au calcul de la rémunération nette de référence.**

**Chaque trimestre est pris en considération pour le calcul de l'adaptation.) <CCT17NO 07-06-1983, art. 2>**

**Art. N\*8. Commentaire.**

**(Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé au moment où le droit à cette indemnité en faveur du travailleur âgé prend cours.) <Décision du conseil du 29 janvier 1976>**

**(Il est fixé sur la base du salaire net de référence et de l'allocation de chômage à prendre en considération; pour éviter des complications administratives, il est fixé conformément à l'une des formules énoncées au commentaire de l'article 5.) <Décision du conseil du 29 janvier 1976>**

**(Dès qu'il est fixé, ce montant ne peut être modifié que par une adaptation à l'évolution de l'index des prix à la consommation et à la suite de la révision annuelle par le Conseil national du Travail, en fonction de l'évolution des salaires conventionnels.) <Décision du conseil du 29 janvier 1976>**

**Des modalités spéciales d'adaptation sont prévues pour les travailleurs qui entrent dans le courant de l'année dans le régime, afin d'éviter que ces travailleurs ne bénéficient en fait d'une double adaptation, l'une résultant de l'évolution normale des salaires réels de leur catégorie professionnelle, l'autre résultant des dispositions du présent régime.**

**(Ces adaptations s'opéreront, pro rata temporis, sur la base de la formule suivante:**

- lorsque le travailleur est entré dans le régime avant le 1er janvier de l'année considérée, le coefficient de revalorisation est appliqué dans sa totalité;**
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au moins de janvier, de février ou de mars, on applique les 3/4 du coefficient de revalorisation;**
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au mois d'avril, de mai ou de juin, on applique la moitié du coefficient de revalorisation;**
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au mois de juillet, d'août ou de septembre, on applique le 1/4 du coefficient de revalorisation;**
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au mois d'octobre, de novembre ou de décembre, aucun coefficient de revalorisation n'est appliqué.) <CCT17NO 07-06-1983, art. 2>**

**Art. 8bis. <CCT17BIS 29-01-1976, art. 2> Le paiement de l'indemnité complémentaire doit se faire mensuellement, sauf si les parties conviennent d'un délai de paiement plus court.**

**Art. N\*8bis. <CCT17BIS 29-01-1976, art. 2> Commentaire.**

**Il résulte de l'accord entre les parties signataires que l'indemnité complémentaire peut être payée à l'échéance des périodes normales de paiement de la rémunération dans l'entreprise, à condition que ces périodes n'excèdent pas un mois.**

**CHAPITRE IV. \_ CONCOURS DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE ET D'AUTRES AVANTAGES.**

**Art. 9. L'indemnité complémentaire ne peut être cumulée avec d'autres indemnités ou allocations spéciales, résultant du licenciement, accordées en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Dès lors, le travailleur licencié dans les conditions prévues par l'article 3 devra**

d'abord épuiser ses droits découlant de ces dispositions avant de pouvoir prétendre à l'indemnité complémentaire visée à l'article 4.

L'interdiction de cumul formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux indemnités de fermeture prévues par la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Les indemnités ou avantages spéciaux résultant du licenciement, accordés par des conventions collectives conclues sur le plan du secteur ou à d'autres niveaux, sont imputables sur le montant fixé à l'article 5.

## CHAPITRE V. \_ PROCEDURE.

**Art. 10.** Avant de licencier un ou plusieurs travailleurs visés à l'article 3, l'employeur se concertera avec les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou à défaut, avec la délégation syndicale. Sans préjudice des dispositions de la convention collective n° 9 du 9 mars 1972, notamment de son article 12, cette concertation a pour but de décider, de commun accord, si indépendamment des critères de licenciement en vigueur dans l'entreprise, des travailleurs répondant au critère d'âge prévu par l'article 3 peuvent être licenciés par priorité et, dès lors, bénéficier du régime complémentaire.

A défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, cette concertation a lieu avec les représentants des organisations représentatives des travailleurs, ou, à défaut, avec les travailleurs de l'entreprise.

Avant de prendre une décision en matière de licenciement, l'employeur invite en outre le travailleur concerné, par lettre recommandée, à un entretien au siège de l'entreprise pendant les heures de travail. Cet entretien a pour but de permettre au travailleur de communiquer à l'employeur ses objections vis-à-vis du licenciement envisagé. Conformément à la convention collective n° 5 du 24 mai 1971, notamment en son article 13, le travailleur peut lors de cet entretien, se faire assister par son délégué syndical. Le licenciement peut avoir lieu au plus tôt à partir du deuxième jour de travail qui suit le jour où l'entretien s'est effectué ou était projeté.

Les travailleurs licenciés ont la faculté soit d'accepter le régime complémentaire, soit de le refuser et de faire, dès lors, partie de la réserve de main-d'oeuvre.

### Art. N\*10. Commentaire.

Le régime institué ne peut avoir pour conséquence que les travailleurs âgés d'au moins 60 ans, seraient systématiquement licenciés.

Une procédure spéciale de concertation, préalable à l'application du régime est à cet effet instituée par cet article.

Dans le cas où l'employeur ne respecterait pas la procédure de concertation, le travailleur licencié pourrait faire valoir ses droits éventuels à des dommages et intérêts devant les tribunaux.

## CHAPITRE VI. \_ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CONVENTION.

**Art. 11.** Après les six premiers mois d'application de la présente convention, le Conseil national du travail fera l'inventaire de l'application de cette convention et mettra tout en oeuvre pour résoudre les difficultés éventuelles rencontrées.

**Art. 12.** Les organisations interprofessionnelles signataires s'engagent à promouvoir la conclusion au sein des commissions paritaires, des conventions collectives organisant la garantie et les facilités de liquidation de l'indemnité complémentaire, soit dans tous les cas d'application

du régime, soit uniquement dans l'hypothèse où l'employeur est en défaut.

Dans ce dernier cas, le travailleur créancier de l'indemnité complémentaire subrogera l'instance de garantie, à sa demande, contre l'employeur débiteur de l'indemnité.

**Art. N\*12.** Commentaire.

Le paiement des indemnités complémentaires est à charge individuellement de chaque employeur.

Les organisations signataires s'engagent toutefois à promouvoir la conclusion de conventions collectives apportant au niveau des secteurs des garanties aux travailleurs, quant à la liquidation de l'indemnité complémentaire, dans le cas où l'employeur est défaillant.

Les conventions pourront, à cette fin, recourir aux fonds de sécurité d'existence.

Les organisations signataires rappellent, par ailleurs, les engagements pris par le Ministre de l'Emploi et du Travail, actés dans l'avis n° 474 du 19 décembre 1974 du Conseil national du travail, de modifier la législation étendant les missions du fonds de fermeture d'entreprises, de façon à ce que ce dernier soit tenu de payer l'indemnité complémentaire, chaque fois qu'est en défaut un employeur qui ne relève pas d'un secteur où a été conclue une convention collective organisant la garantie et les facilités de liquidation de l'indemnité complémentaire.

**CHAPITRE VII.** \_ ENTREE EN VIGUEUR, REVISION EVENTUELLE DE LA CONVENTION.

**Art. 13.** La convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 1975.

(...) <CCT17NO 07-06-1983, art. 3>

(...) <CCT17NO 07-06-1983, art. 3>

La convention pourra, (....), être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. <CCT17NO 07-06-1983, art. 4>

**Art. N\*13.** Commentaire.

La convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

(Alinéa 2 supprimé.) <CCT17TR [2006-12-19/47](#), art. N, 006; En vigueur : 01-01-2007>

**Préambule**

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la conférence nationale de l'emploi du 3 avril 1973 recommandant l'instauration d'un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement;

Vu les conclusions du groupe de travail "Problèmes de l'emploi" institué par le Comité national d'expansion économique, qui a terminé ses travaux le 9 décembre 1974 en recommandant que soit instauré par convention collective de travail à conclure au sein du Conseil national du Travail, un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement et que cette convention collective soit accompagnée de certaines mesures légales et réglementaires;

Prenant acte des engagements pris par le Ministre de l'emploi et du Travail, au Groupe de travail précité sur les modifications à apporter à la législation sociale pour mettre en vigueur ce régime et sur lesquelles le Conseil national du Travail se prononce dans son avis n° 474 du 19 décembre 1974;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- \_ la Fédération des entreprises de Belgique,
- \_ les organisations nationales de classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- \_ "De Belgische Boerenbond",
- \_ la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- \_ l'Alliance agricole belge,
- \_ la Confédération des syndicats chrétiens,
- \_ la Fédération générale du Travail de Belgique,
- \_ la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique ont conclu, le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail, la convention collective suivante :

| <b>Modification(s)</b>  | <b>Texte</b> | <b>Table des matières</b> | <b>Début</b> |
|---|--------------|---------------------------|--------------|
| <p style="text-align: center;"><a href="#">IMAGE</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27-04-2015 PUBLIE LE 15-07-2015<br/>(ART. MODIFIE : 3)</li> </ul>   |              |                           |              |
| <p style="text-align: center;"><a href="#">IMAGE</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 20-12-2007 PUBLIE LE 21-02-2008</li> </ul>  |              |                           |              |
| <p style="text-align: center;"><a href="#">IMAGE</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 19-12-2006 PUBLIE LE 26-02-2007<br/>(ART. MODIFIES : 1; 4; 4BIS; N*4BIS; 4TER; N*4TER)<br/>(ART. MODIFIES : 4QUATER; N*4QUATER; N*4; N*13)</li> </ul> |              |                           |              |
| <p style="text-align: center;"><a href="#">IMAGE</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 07-10-2003 PUBLIE LE 20-01-2004<br/>(ART. MODIFIE : 4)</li> </ul>   |              |                           |              |
| <p style="text-align: center;"><a href="#">IMAGE</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 19-12-2001 PUBLIE LE 12-03-2002<br/>(ART. MODIFIE : 6)</li> </ul>   |              |                           |              |
| <p style="text-align: center;"><a href="#">IMAGE</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 16-07-1997 PUBLIE LE 01-08-1998<br/>(ART. MODIFIE : VERLENGING)</li> </ul>  |              |                           |              |
| <p style="text-align: center;"><a href="#">IMAGE</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 17-12-1997 PUBLIE LE 26-02-1998<br/>(ART. MODIFIE : 4)</li> </ul>   |              |                           |              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 26-07-1994 PUBLIE LE 18-10-1994<br/>(ART. MODIFIE : 6)</li> </ul>  |              |                           |              |

| <b>Début</b> | <b>Premier mot</b> | <b>Dernier mot</b>                 | <b>Modification(s)</b>                  | <b>Préambule</b>                     |                             |
|--------------|--------------------|------------------------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------|
|              |                    | <a href="#">Table des matières</a> | <a href="#">470 arrêtés d'exécution</a> | <a href="#">6 versions archivées</a> |                             |
|              |                    |                                    |   |                                      | <b>Version néerlandaise</b> |

